



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Le président

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

COMMISSION DES INSTITUTIONS
Déposé le : 05-06-2012
No. : CI-167
Secrétaire : Cédric Drouin

Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1^{er} juin 2012

ci@assnat.qc.ca

Monsieur Cédric Drouin
Secrétaire
Commission des institutions
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Projet de loi n° 64, Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
Dossier CAI 1004613

Monsieur le Secrétaire,

La Commission d'accès à l'information a pris connaissance du projet de loi n° 64, Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale. Ce projet de loi est présentement à l'étape de l'étude détaillée en commission parlementaire à l'Assemblée nationale. Après analyse, la Commission vous soumet les commentaires qui suivent.

Le projet de loi n° 64 prévoit la création d'un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de « SARPA ». Ce service est institué au sein de la Commission des services juridiques, organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels¹ (Loi sur l'accès).

En vertu de ce projet de loi, une demande de rajustement d'une pension alimentaire antérieurement fixée par un tribunal au bénéfice d'un enfant peut être faite par les deux parents ou par un seul. Les cas où une telle demande peut être déposée seront prescrits par règlement du gouvernement.

L'article 4 du projet de loi prévoit que, dans le cas où une demande de rajustement est faite par l'un des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

l'autre parent les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

Malgré le large pouvoir discrétionnaire accordé au gouvernement par le présent projet de loi, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'accès, seuls les renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion peuvent être collectés. Ainsi, le SARPA ne devrait exiger que les renseignements personnels nécessaires à la demande de rajustement de la pension alimentaire.

Par ailleurs, lorsque le parent refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document prévu au premier alinéa de l'article 4, la Commission comprend que le SARPA ne pourra communiquer ni recueillir d'un autre organisme ou d'une autre personne les renseignements personnels requis pour établir le revenu annuel du parent. Selon la Commission, cette approche respecte l'esprit de la Loi sur l'accès en ce que le défaut de consentement d'un des parents à la communication de renseignements personnels est respecté. Dans une telle situation, la Commission comprend que le SARPA devra fixer la pension alimentaire sans recourir aux renseignements personnels qui n'auront pas été fournis.

Quant à l'article 7 du projet de loi, celui-ci prévoit que le SARPA peut, sans le consentement du parent, vérifier auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement du gouvernement l'exactitude des renseignements ou des documents que ce parent lui a fournis pour procéder au rajustement demandé. L'article 16 du projet de loi, quant à lui, prévoit que la Commission des services juridiques peut communiquer un renseignement d'un parent à l'autre sans le consentement du parent concerné. La Commission s'interroge sur le choix du législateur de procéder sans le consentement du parent concerné compte tenu de la sensibilité des renseignements susceptibles d'être communiqués.

Toutefois, si le législateur choisit de procéder sans le consentement de la personne concernée, la Commission formule les commentaires suivants concernant les articles 7 et 16 du projet de loi.

En vertu de l'article 7, la Commission comprend que le SARPA fournira une prestation de services aux citoyens en vertu des obligations prévues par la loi. Par conséquent, cette prestation de services par le SARPA donnera vraisemblablement lieu à une communication de renseignements personnels visée par le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 68 de la Loi sur l'accès. Cet article se lit comme suit :

« Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :
[...]

3^o à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne. »

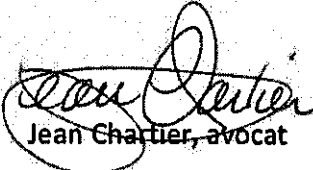
Par le fait même, la Commission comprend donc que des ententes visant la communication de renseignements personnels entre le SARPA et une personne ou un organisme public lui seront soumises conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne l'article 16 du projet de loi, la Commission comprend que les communications visées à cet article, selon le libellé actuel, seront possibles sans le consentement des personnes concernées en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès. Cependant, les renseignements qui seront communiqués à l'autre parent sans le consentement du parent concerné ne viseraient nécessairement que les renseignements du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants puisque ces renseignements constituent la base à partir de laquelle la pension alimentaire peut être rajustée.

Enfin, l'article 17 du projet de loi prévoit que, sur demande, la Commission des services juridiques fournisse au ministre les statistiques, rapports ou autres renseignements qu'il requiert relativement au SARPA.

La Commission croit qu'il serait opportun que le législateur précise que cet article ne vise pas la communication de données personnelles, si telle est son intention, et ce, afin d'éviter toute confusion lors de son interprétation. En effet, selon la compréhension de la Commission, cet article vise uniquement à permettre au ministre d'établir des statistiques et pour ce faire, les renseignements permettant l'identification d'une personne ne sont pas nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Jean Chartier, avocat

